



EUROPAN SUISSE

S T A T U T S

I Nom, but et siège de l'association

- Art. 1 Définition Sous la dénomination EUROPAN SUISSE, Association pour la promotion de l'habitat exemplaire Verein zur Förderung des exemplarischen Wohnungsbaus, il est constitué une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
- Art. 2 Buts L'association a pour but la promotion de l'habitat exemplaire, en particulier :
- assurer le financement et l'organisation de concours EUROPAN en collaboration avec les organisateurs internationaux correspondants
 - de plus, financer et organiser des actions en Suisse en collaboration avec des services publics et privés adéquats.
- Art. 3 Siège Le siège de l'association est à Lausanne.

II Qualité des membres

- Art. 4 Membres Peuvent être membres de l'association des personnes physiques et morales ainsi que des organes et organisations à caractère public.
- Art. 5 Admission La demande d'admission est présentée par écrit au comité, qui se réserve le droit de décision. Le comité prend une décision définitive.
- Art. 6 Démission/ Exclusion La démission peut être demandée, par écrit, pour la fin d'une année d'association.
- L'exclusion d'un membre se décide par majorité de l'assemblée générale de l'association.
- Tout membre qui, malgré rappel écrit, ne paye pas sa cotisation annuelle, peut être exclu de l'association.

III Organes

- Art. 7 Les Organes: l'assemblée de l'association
le comité
le bureau
les réviseurs des comptes
le secrétariat
- Art. 7.1 Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par écrit, au moins trois semaines à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Au plus tard 10 jours avant la date prévue, les membres peuvent formuler des propositions écrites qui doivent parvenir au comité. Décisions et élections de l'assemblée de l'association sont prises par vote. La majorité des voix des membres présents est nécessaire. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. L'assemblée générale est notamment compétente pour :
- élire le comité, le président, le(s) vice-président(s) et les réviseurs des comptes
 - approuver les rapports et les comptes
 - voter le budget annuel et fixer le montant des cotisations des membres
 - changer les statuts
 - proposer et décider d'affaires générales
 - décider l'exclusion de membres
 - créer des comités et commissions

- Art. 7.2 Assemblée générale extraordinaire Une assemblée extraordinaire est à organiser si le comité ou 1/10 des membres font appel. La convocation des membres doit être faite par écrit au minimum 14 jours à l'avance.

- Art. 7.3 Comité Le comité compte au minimum 5 membres. Compte tenu de la demande de représentation selon art. 8.2 ils sont éligibles librement. Le comité est élu pour 2 ans. Ses membres sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même et forme le "Comité national" au sens des conditions internationales EUROPAN. Le comité prend ses décisions en fonction de la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. Le comité répartit lui-même ses charges. Les démarches importantes sont signées par le président et le secrétaire.

- Art. 7.4 Bureau Le bureau, nommé par le comité, conclut les contrats avec des sponsors, donateurs publics et mandataires ainsi qu'avec d'éventuels chargés d'affaires sur la base du concept approuvé par l'assemblée générale. Il dirige et gère le secrétariat.

- Art. 7.5 Réviseurs Les réviseurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale.

- Art. 7.6 Secrétariat L'association crée un secrétariat selon le cahier des charges établi par le comité. Le secrétariat prend soin des concours EUROPAN et d'autres actions parallèles pour la promotion de l'habitat exemplaire et la coordination de leur financement. Le secrétariat constitue le "secrétariat national" dans l'esprit des règles d'EUROPAN. Le(a) responsable du secrétariat établit un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée générale.

IV Finances

- Art. 8.1 Cotisations La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle est de Fr. 100.-- au minimum pour une personne physique et de Fr. 500.-- minimum pour une personne morale.
- Art. 8.2 Cotisations de soutien D'autres membres du secteur public et d'associations professionnelles qui s'engagent financièrement pour un montant minimal de Fr. 25'000.--/par an peuvent postuler un siège dans le comité national.

- Art. 9 Moyens de l'association L'association tient des comptes séparés pour :
- l'activité de l'association y compris la gestion du secrétariat. Le budget sera essentiellement assuré par les cotisations des membres et les cotisations de soutien.
 - les actions particulières, dont le financement doit être assuré de cas en cas par des contrats séparés avec des sponsors ou mandataires publics; si nécessaire des concepts de sponsoring séparés seront établis.
- Le conseil d'administration peut, dans le cadre du budget annuel attribué par l'assemblée, allouer également des fonds pour des actions particulières. L'année fiscale de l'association correspond à l'année civile.

V Responsabilité

- Art. 10 Responsabilité Les engagements de l'association sont couverts par le capital propre, à l'exclusion de toute responsabilité des membres et des organes.

VI Dispositions finales

Art. 11
Dissolution

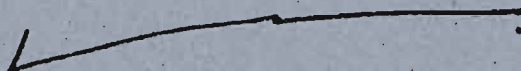
L'association est successeur juridique de "l'association faïtière EUROPAN Suisse". En cas de dissolution, l'actif social sera transféré à une institution qui poursuit ou favorise un but semblable à celui de l'association, selon décision de l'assemblée générale.

Ces statuts ont été approuvés par la dernière assemblée de "l'association faïtière EUROPAN Suisse" et par la deuxième assemblée du "Comité national" EUROPAN-Suisse. Les biens de "l'association faïtière EUROPAN Suisse" seront, selon les nouveaux statuts, transférés au successeur juridique.

Lausanne, le 8 mars 1990

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive de EUROPAN-Suisse - association pour la promotion de l'habitat exemplaire, du 8 mars 1990 à Lausanne.

Le Président
Rodolphe Luscher



Le secrétaire
Roger Perrinjaquet

